

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## AGENDA

**March 14, 2016**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of leave applications and appeals that will be heard from March 21 to April 1, 2016. This list is subject to change.

## CALENDRIER

**Le 14 mars 2016**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des demandes d'autorisation et appels qui seront entendus du 21 mars au 1<sup>er</sup> avril. Cette liste est sujette à modifications.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-03-21	<i>Shang En Wu v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">36744</a> ) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 9 h)
2016-03-21	<i>Her Majesty the Queen v. Oswald Oliver Villaroman</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">36435</a> ) (Start time: 10:00 a.m. / Audience débutant à 10 h)
2016-03-22	<i>Alan Peter Knapczyk v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">36612</a> )
2016-03-22	<i>John Reginald Alcantara v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">36613</a> )
2016-03-23	<i>City of Edmonton v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Limited (as represented by AEC International Inc.)</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36403</a> )
2016-03-24	<i>Karine Lizotte, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) ( <a href="#">36373</a> )
2016-03-29	<i>Attorney General of Canada v. Igloo Vikski Inc.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36258</a> )

- 2016-03-30 *Ledcor Construction Limited et al. v. Northbridge Indemnity Insurance Company et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36452](#))
- 2016-03-31 *Matthew John Anthony-Cook v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36410](#))
- 2016-04-01 *Information and Privacy Commissioner of Alberta v. Board of Governors of the University of Calgary* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36460](#))

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

#### **36744 *Shang En Wu v. Her Majesty the Queen***

*Charter* - Criminal law - Controlled drugs and substances - Unreasonable search and seizure - Arbitrary detention or imprisonment - Remedies for denial of rights - Exclusion of evidence - During search incident to applicant's arrest, police found evidence of drug possession and production - Police prepared Information to Obtain ("ITO") search warrants for applicant's residences - ITO contained information relating to entire investigation, including evidence obtained from search incident to applicant's arrest - When warrants were executed, extensive evidence of drug production was found in residences - At trial, judge found arrest and search incident to arrest violated applicant's *Charter* rights because police officer did not have objectively reasonable grounds to arrest - Trial judge excised all reference to arrest from ITO and found that on balance of information warrant could not have issued - As a result, she excluded all evidence found in searches of residences and acquitted applicant - Whether there were reasonable grounds to arrest applicant - Whether modified objective test for reasonable suspicion also applies to reasonable grounds to arrest - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 9 and 24(2).

#### **36744 *Shang En Wu c. Sa Majesté la Reine***

*Charte* - Droit criminel - Drogues et autres substances - Fouilles, perquisitions et saisies abusives - Détention ou emprisonnement arbitraire - Recours en cas de négation de droits - Élément de preuve écarté - Au cours d'une fouille accessoire à l'arrestation du demandeur, les policiers ont trouvé des preuves de possession et de production de drogues - Les policiers ont préparé une dénonciation en vue d'obtenir des mandats de perquisition visant les résidences du demandeur - La dénonciation contenait des renseignements sur l'ensemble de l'enquête, y compris les éléments recueillis lors de la fouille accessoire à l'arrestation du demandeur - Les perquisitions effectuées dans les résidences conformément aux mandats ont révélé de nombreux éléments liés à la production de drogue - Au procès, la juge a conclu que l'arrestation et la fouille accessoire à l'arrestation du demandeur enfreignaient les droits garantis à ce dernier par la *Charte* au motif que son arrestation ne reposait sur aucun motif raisonnable sur le plan objectif - La juge du procès a retranché de la dénonciation tous les renseignements concernant l'arrestation et a conclu que les mandats n'auraient pas été décernés sur la foi des renseignements restants - Par conséquent, elle a écarté tous les éléments obtenus lors des perquisitions des résidences et a acquitté le demandeur - L'arrestation du demandeur était-elle fondée sur des motifs raisonnables? - Le critère modifié de l'objectivité des soupçons raisonnables s'applique-t-il aussi aux motifs raisonnables d'arrestation? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 9 et 24(2).

#### **36435 *Her Majesty the Queen v. Oswald Oliver Villaroman***

Criminal law - Evidence - Circumstantial evidence - Offence - Elements of Offence - Possession of child pornography - Whether the Court of Appeal's decision creates a checklist for proving digital child pornography possession that is unique to Alberta, creating inconsistency in the law across the country - Whether this checklist places a standard of proof on the Crown that is literally unattainable - Whether there is a conflict in the case law regarding when guilt may be found in a circumstantial case - According to the court below, the jurisprudence can be interpreted as holding that an unreasonable verdict must result where a circumstantial case permits any innocent explanation, even one with no foundation in the evidence - Whether there are unresolved grounds of appeal.

**36435** *Sa Majesté la Reine c. Oswald Oliver Villaroman*

Droit criminel - Preuve - Preuve circonstancielle - Infraction - Éléments de l'infraction - Possession de pornographie juvénile - L'arrêt de la Cour d'appel a-t-il pour effet de créer une liste de contrôle servant à établir la possession de pornographie juvénile numérique qui est unique à l'Alberta, créant une incohérence dans les règles de droit à l'échelle du pays? - Cette liste de contrôle impose-t-elle au ministère public une norme de preuve qui est littéralement impossible à satisfaire? - La jurisprudence est-elle contradictoire en ce qui concerne les cas de preuve circonstancielle où il peut y avoir un verdict de culpabilité? - Selon la juridiction inférieure, la jurisprudence permet de conclure que dans un cas où la preuve est circonstancielle et permet de donner n'importe quelle explication qui innocenterait l'accusé, même si elle n'est pas appuyée par la preuve, le verdict est forcément déraisonnable. - Subsiste-t-il des moyens d'appel non tranchés?

**36612** *Alan Peter Knapczyk v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Offences - Trafficking - Party liability - Aiding and abetting - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in law by failing to conclude on the facts that the appellant committed the offence of trafficking by distribution in the absence of proof that the appellant aided or abetted a specific instance of trafficking under s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, and s. 21(1)(b) or (c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Mr. Knapczyk was convicted of conspiring to traffic in cocaine and conspiring to traffic in cocaine in association with a criminal organization, but was acquitted of trafficking in cocaine. Mr. Knapczyk, who was involved with the Hells Angels, provided protection to a cocaine distribution business in order to ensure its smooth operation. The Crown appealed the acquittal, arguing that the trial judge erred in law in failing to find that Mr. Knapczyk was a party to the offence of trafficking. The Court of Appeal agreed with the Crown. It allowed the appeal, set aside the acquittal and entered a conviction against Mr. Knapczyk for trafficking in cocaine.

**36612** *Alan Peter Knapczyk c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Infractions - Trafic - Responsabilité des participants - Aide et encouragement - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge du procès avait commis une erreur de droit en omettant de conclure, à partir des faits, que l'appelant avait commis l'infraction de trafic par distribution en l'absence de preuve selon laquelle l'appelant avait aidé et encouragé un cas particulier de trafic, en application du par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et des al. 21(1)(b) ou c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Monsieur Knapczyk a été déclaré coupable de complot en vue de faire le trafic de la cocaïne et de complot en vue de faire le trafic de la cocaïne en association avec une organisation criminelle, mais il a été acquitté de trafic de cocaïne. Monsieur Knapczyk, qui participait aux activités des Hells Angels, fournissait de la protection à une entreprise de distribution de cocaïne pour en assurer la bonne marche. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement, plaidant que le juge du procès avait commis une erreur de droit en omettant de conclure que M. Knapczyk avait été un participant à l'infraction de trafic. La Cour d'appel a donné raison au ministère public. Elle a accueilli l'appel, annulé l'acquiescement et déclaré M. Knapczyk coupable de trafic de cocaïne.

**36613 *John Reginald Alcantara v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Offences - Trafficking - Party liability - Aiding and abetting - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in law by failing to conclude on the facts that the appellant committed the offence of trafficking by distribution in the absence of proof that the appellant aided or abetted a specific instance of trafficking under s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, and s. 21(1)(b) or (c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Mr. Alcantara was convicted of conspiring to traffic in cocaine and conspiring to traffic in cocaine in association with a criminal organization, but was acquitted of trafficking in cocaine. Mr. Alcantara, who was involved with the Hells Angels, provided protection to a cocaine distribution business in order to ensure its smooth operation. The Crown appealed the acquittal, arguing that the trial judge erred in law in failing to find that Mr. Alcantara was a party to the offence of trafficking. The Court of Appeal agreed with the Crown. It allowed the appeal, set aside the acquittal and entered a conviction against Mr. Alcantara for trafficking in cocaine.

**36613 *John Reginald Alcantara c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Infractions - Trafic - Responsabilité des participants - Aide et encouragement - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge du procès avait commis une erreur de droit en omettant de conclure, à partir des faits, que l'appelant avait commis l'infraction de trafic par distribution en l'absence de preuve selon laquelle l'appelant avait aidé et encouragé un cas particulier de trafic, en application du par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et des al. 21(1)(b) ou c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Monsieur Alcantara a été déclaré coupable de complot en vue de faire le trafic de la cocaïne et de complot en vue de faire le trafic de la cocaïne en association avec une organisation criminelle, mais il a été acquitté de trafic de cocaïne. Monsieur Alcantara, qui participait aux activités des Hells Angels, fournissait de la protection à une entreprise de distribution de cocaïne pour en assurer la bonne marche. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement, plaidant que le juge du procès avait commis une erreur de droit en omettant de conclure que M. Alcantara avait été un participant à l'infraction de trafic. La Cour d'appel a donné raison au ministère public. Elle a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et déclaré M. Alcantara coupable de trafic de cocaïne.

**36403 *City of Edmonton v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Limited (as represented by AEC International Inc.)***

Administrative law - Appeals - Standard of review - Composite Assessment Review Board - Jurisdiction - Appeal of shopping centre tax assessment - City assessor requesting assessment of centre be increased based on different categorization of centre - Board accepting assessor's argument in part - Assessment increasing by approximately \$9.5 million - Lower courts finding City assessor cannot effectively mount a cross-complaint and seek an increase in assessment at this stage - Whether a statutory appeal provision rebuts presumption of reasonableness when a tribunal is interpreting its home statute or a closely related statute - In determining whether legislative intent rebuts presumption of reasonableness, how should statutory appeal clause and other factors be considered - Whether Review Board had jurisdiction to decide that underlying policies of fairness and equity allow it to increase a property assessment at request of municipality - *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26.

The respondent shopping centre was assessed for tax purposes at \$31,328,500. It brought a complaint against the assessment to the Assessment Review Board for the City of Edmonton ("Review Board"). A new city assessor took responsibility for the file and disagreed with the categorization of the mall and applied to the Review Board proceeding to have the assessment increased.

The Review Board accepted the assessor's argument in part and increased the assessment to \$40,795,500. The shopping centre sought leave to appeal this decision and it was granted. The Court of Queen's Bench allowed the appeal and remitted it back to the Review Board. The Court of Appeal dismissed the appeal.

**36403 *Ville d'Edmonton c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Limited (représentée par AEC International Inc.)***

Droit administratif - Appels - Norme de contrôle - Commission mixte de révision de l'évaluation foncière - Compétence - Appel de l'évaluation foncière d'un centre commercial - L'évaluateur municipal a demandé l'augmentation de l'évaluation du centre sur le fondement d'une catégorisation différente du centre - Argument de l'évaluateur accepté en partie par la Commission - Augmentation de l'évaluation d'environ 9,5 millions de dollars - Conclusion des juridictions inférieures que l'évaluateur de la Ville ne peut pas valablement introduire de demande reconventionnelle et demander une augmentation de l'évaluation à ce stade - Une disposition législative accordant un droit d'appel réfute-t-elle la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable lorsqu'un tribunal administratif interprète sa loi constitutive ou une loi qui y est étroitement liée? - Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'intention du législateur réfute cette présomption, de quelle manière faut-il examiner la disposition législative conférant un droit d'appel et d'autres considérations? - La Commission de révision a-t-elle compétence pour décider que les principes de justice et d'équité lui permettent d'augmenter une évaluation foncière à la demande d'une municipalité? - *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26.

Le centre commercial intimé a fait l'objet d'une évaluation foncière de 31 328 500 \$. Il a contesté l'évaluation à la Commission de révision de l'évaluation foncière de la ville d'Edmonton (« Commission de révision »). Un nouvel évaluateur municipal a pris le dossier en main et il s'est dit en désaccord avec la catégorisation du centre et a demandé à la Commission de révision une augmentation de l'évaluation.

La Commission de révision a accepté en partie l'argument de l'évaluateur et a augmenté l'évaluation à 40 795 500 \$. Le centre commercial a demandé l'autorisation d'appeler de cette décision et sa demande a été accueillie. La Cour du Banc de la Reine a fait droit à l'appel et a renvoyé l'affaire à la Commission de révision. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

**36373 *Karine Lizotte, in her capacity as assistant syndic of the Chambre de l'assurance de dommages v. Aviva Insurance Company of Canada and Traders General Insurance Company***

Legislation - Immunities and privileges - Litigation privilege - Insurance - Request for production of information and documents in course of inquiry into claims adjuster's conduct - Statutory interpretation - Whether litigation privilege must be applied so as not to prevent Syndic from exercising her right, under section 337 of *Act respecting the distribution of financial products and services*, to obtain from insurer-respondents "any required document or information concerning the activities of a representative" - *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2, s. 337.

The *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the "ADFPS") confers powers of inquiry on the syndic of the Chambre de l'assurance de dommages ("the Syndic") with respect to the activities of "representatives", which include in particular insurance representatives and claims adjusters.

In the course of an ethics inquiry by the Syndic against a claims adjuster of the respondent insurance company ("Aviva"), the Syndic requested documents concerning the claims adjuster from Aviva under section 337 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*. In its response, Aviva withheld certain documents from the documentation it forwarded on the basis of litigation privilege and lawyer-client privilege. An insured had brought legal proceedings against Aviva, and that case involved the same claims adjuster.

The Syndic applied to the Superior Court for a declaratory judgment on the issue of whether Aviva could refuse to produce the documents covered by those privileges that she had requested for the purposes of her inquiry.

After the motion had been filed, Aviva and the insured entered into an out-of-court settlement. Aviva produced, without prejudice, the entire file regarding the claim of the insured, including the documents it had originally refused to provide.

**36373 Karine Lizotte, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et Compagnie d'assurance traders générale**

Législation - Immunités et privilèges - Privilège relatif au litige - Assurance - Demande de communication de renseignements et documents dans le cadre d'enquête sur la conduite d'un expert en sinistre - Interprétation des lois - Le privilège relatif au litige doit-il être appliqué de manière à ne pas empêcher le Syndic d'exercer son droit d'obtenir des assureurs-intimés « tout document et tout renseignement qu'il requiert sur les activités d'un représentant », prévu à l'article 337 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*? - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, R.L.R.Q., ch. D-9.2, art. 337

La *Loi sur la distribution des produits financiers*, R.L.R.Q., ch. D-9.2 (la « LDPSF ») reconnaît au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Syndic »), des pouvoirs d'enquête relativement aux activités des « représentants », incluant notamment les représentants en assurance et les experts en sinistre.

Dans le cadre d'une enquête déontologique entamée par le Syndic sur un expert en sinistre de la compagnie d'assurance intimée (« Aviva »), le Syndic fait une demande à celle-ci sous l'article 337 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* afin d'obtenir des documents sur l'expert en sinistres. Dans sa réponse, Aviva retransmet certains documents de la documentation transmise, afin de tenir compte du privilège relatif au litige et du privilège avocat-client. En effet, une assurée a institué une procédure judiciaire contre Aviva et cette affaire met en cause le même expert en sinistre.

Le Syndic demande à la Cour supérieure un jugement déclaratoire afin de savoir si Aviva pouvait ainsi refuser de communiquer les documents couverts par ces privilèges et requis, aux fins de son enquête.

Suite au dépôt de la requête, une entente hors cour survient entre Aviva et l'assurée. Aviva transmet, sans préjudice, tout le dossier de réclamation de l'assurée, incluant les documents qu'elle avait initialement refusés de transmettre.

**36258 Attorney General of Canada v. Igloo Vikski Inc.**

Taxation - Customs and duties - Classification of goods under *Customs Tariff*, S.C. 1997, c. 36 - Federal Court of Appeal allowing appeal from decision of Canadian International Trade Tribunal ("CITT") - Whether Federal Court of Appeal erring by setting aside CITT's determination that goods in issue, hockey gloves, are classified under textile "gloves, mittens and mitts" tariff item contained within *Customs Tariff* - Whether Federal Court of Appeal failing to afford requisite deference it owes to CITT when conducting statutory appeal of customs classification determination - Whether Federal Court of Appeal erring in its interpretation of *Customs Tariff* when it held that it is not a prerequisite condition to application of Rule 2(b) that goods in issue need first meet description in a heading pursuant to Rule 1 of General Rules for the Interpretation of the Harmonized System - Whether Federal Court of Appeal erring in its interpretation of *Customs Tariff* when it held that goods in issue are *prima facie* classifiable under "other articles of plastics" heading of the *Customs Tariff*.

The respondent, Igloo Vikski Inc. imported hockey gloves. The respondent later requested refunds of duties paid, claiming the goods should be reclassified. The Canada Border Services Agency classified the five models of sports gloves, designed for ice hockey goaltenders under tariff item No. 62.16 rejecting the respondent's position that they be classified under tariff item No. 39.26 of the *Customs Tariff*.

The respondent appealed to the CITT. The CITT dismissed the appeal. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the CITT and referred the matter back for adjudication.

**36258 Procureur général du Canada c. Igloo Vikski Inc.**

Droit fiscal - Douanes et droits - Classement de marchandises en application du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36 - La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (« TCCE ») - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort d'annuler la décision du TCCE portant que les marchandises en cause, des gants de hockey, sont classées sous la position tarifaire « gants, mitaines et moufles » de matière

textile, comprise dans le *Tarif des douanes*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de faire montre de la déférence nécessaire à l'égard du TCCE lorsqu'elle instruit l'appel, prévu par la loi, d'une décision de classement tarifaire? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du *Tarif des douanes* lorsqu'elle a statué qu'aucune condition préalable à l'application de la Règle 2b) n'exigeait que les marchandises en cause doivent premièrement correspondre à la description de la position visée en vertu de la Règle 1 des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du *Tarif des douanes* lorsqu'elle a statué que les marchandises en cause étaient susceptibles de relever de la position « [a]utres ouvrages en matières plastiques » du *Tarif des douanes*?

L'intimée, Igloo Vikski Inc. importait des gants de hockey. Plus tard, l'intimée a demandé le remboursement de droits payés, prétendant que les marchandises devaient faire l'objet d'un nouveau classement. L'Agence des services frontaliers du Canada a classé les cinq modèles de gants de sports, conçus pour les gardiens de but de hockey sur glace, sous la position tarifaire 62.16, rejetant la thèse de l'intimée selon laquelle ils devaient être classés sous la position tarifaire 39.26 du *Tarif des douanes*.

L'intimée a interjeté appel au TCCE. Le TCCE a rejeté l'appel. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision du TCCE et renvoyé l'affaire pour jugement.

**36452 *Ledcor Construction Limited v. Northbridge Indemnity Insurance Company, Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada and Chartis Insurance Company of Canada - and between - Station Lands Ltd. v. Commonwealth Insurance Company, GCAN Insurance Company and American Home Assurance Company***

Insurance - Property insurance - Liability insurance - Contracts - Commercial contracts - Interpretation - Exclusion clauses - Appeal - Standard of review - What is the meaning to be found in the plain, ordinary language of the insurance provision - Is it appropriate to rely on third party contract provisions in order to ascertain the reasonable expectations of parties to an insurance contract - Do the reasonable expectations of the parties in this case conflict with or support the interpretation set out in the response to the first question - Does the damage caused by one contractor to the work of another necessarily constitute "resulting damage" as per the exception - What is the proper test to distinguish between the key concepts of "faulty workmanship" and "resulting damage" in comprehensive builders' risk insurance policies - Should the new "physical and systemic connectedness test" developed by the Court of Appeal be adopted or rejected as the preferred analytical framework to be used in such cases - Do this Court's positions in *Commonwealth Construction Co. Ltd. v. Imperial Oil Ltd. et al.*, [1978] 1 S.C.R. 317 and *Progressive Homes Ltd. v. Lombard General Insurance Co. of Canada*, [2010] 2 S.C.R. 245 with respect to insurance contracts generally, and Builder's Risk insurance policies specifically, provide the necessary framework to resolve "faulty workmanship" disputes - Which approach best reflects the common thread that unites the long-standing jurisprudence on the distinction between faulty workmanship and resulting damage.

The two appellants are the construction manager and owners, respectively, of a building constructed in Edmonton Alberta. Near the end of construction, the appellants contracted to have debris cleaned from the exterior of the building, including the windows. While cleaning, the contractor scratched and damaged the windows, requiring their replacement at a considerable cost. When the appellants claimed on their insurance policies, their claims were denied on the basis of a clause excluding coverage for "the cost of making good faulty workmanship, construction materials or design unless physical damage not otherwise excluded by this policy results, in which event this policy shall insure such resulting damage".

The Court of Queen's Bench of Alberta held that the damage to the windows was not covered by the exclusion clause and was covered by the insurance policy. It did so on the basis that factors determining the reasonable expectations of the parties weighed in favour of the appellants' interpretation. It also found the clause ambiguous and applied the *contra proferentem* rule. The Court of Appeal of Alberta allowed the insurers' appeal and granted a declaration that the damage to the windows was not covered by the insurance policies.

**36452 *Ledcor Construction Limited c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et Compagnie d'assurance Chartis du Canada - et entre - Station Lands***

***Ltd. c. Commonwealth Insurance Company, GCAN Insurance Company and American Home Assurance Company***

Assurance - Assurance de biens - Assurance de responsabilité - Contrats - Contrats commerciaux - Interprétation - Clauses d'exclusion - Appel - Norme de contrôle - Quel sens réside dans le texte clair et ordinaire de la clause d'assurance? - Convient-il de s'appuyer sur les dispositions du contrat d'un tiers pour établir les attentes raisonnables des parties à un contrat d'assurance? - Les attentes raisonnables des parties à la présente affaire entrent-elles en conflit avec l'interprétation exposée dans la réponse à la première question ou l'appuient-elles? - Le dommage causé par un entrepreneur à l'ouvrage d'un autre constitue-t-il un « dommage en découlant » visé par l'exception? - Quel est le critère approprié pour faire la distinction entre les notions clés de « malfaçon » (*faulty workmanship*) et de « dommage en découlant » dans les polices d'assurance multirisques des constructeurs? - Le nouveau « critère de connexité matérielle et systémique » élaboré par la Cour d'appel doit-il être retenu ou rejeté comme cadre d'analyse privilégié dans les affaires de ce genre? - Les opinions exprimées par la Cour suprême dans *Commonwealth Construction Co. Ltd. c. Imperial Oil Ltd. et al.*, [1978] 1 R.C.S. 317, et *Progressive Homes Ltd. c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, [2010] 2 R.C.S. 245, à propos des contrats d'assurance en général, plus précisément les polices d'assurance des constructeurs, fournissent-elles le cadre nécessaire pour résoudre des différends en matière de « malfaçon »? - Quelle approche traduit le mieux le dénominateur commun qui rassemble la jurisprudence de longue date sur la distinction entre la malfaçon et le dommage en découlant?

Les deux appelantes sont, respectivement, le directeur des travaux et la propriétaire d'un immeuble construit à Edmonton (Alberta). Vers la fin des travaux de construction, les appelantes ont passé un contrat pour le nettoyage de débris de l'extérieur de l'immeuble, y compris les fenêtres. Pendant le nettoyage, l'entrepreneur a égratigné et endommagé les fenêtres, de sorte qu'il a fallu les remplacer à grands frais. Lorsque les appelantes ont présenté une demande d'indemnité en application de leurs polices d'assurance, leurs réclamations ont été refusées sur le fondement d'une clause d'exclusion de couverture ayant pour objet [TRADUCTION] « les frais engagés pour remédier à une malfaçon, des matériaux de construction défectueux ou une conception défailante, à moins qu'il n'en découle un dommage matériel non exclu autrement par la présente police, auquel cas la présente police garantit contre le dommage en découlant ».

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a statué que le dommage aux fenêtres n'était pas visé par la clause d'exclusion et qu'il était couvert par la police d'assurance. La Cour est arrivée à cette conclusion car, selon elle, les facteurs qui déterminaient les attentes raisonnables des parties militaient en faveur de l'interprétation que faisaient valoir les appelantes. Elle a également jugé la clause ambiguë et a appliqué la règle *contra proferentem*. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel des assureurs et a prononcé un jugement déclarant que le dommage aux fenêtres n'était pas couvert par les polices d'assurance.

**36410 *Matthew John Anthony-Cook v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Sentencing - Joint submission on sentencing rejected - What test should a sentencing judge apply in deciding whether to accept or reject a joint sentencing submission.

The applicant was charged with manslaughter. He was detained in both a jail and in a mental health facility prior to his mid-trial guilty plea and sentencing. The Crown and defence had made a joint submission that the appropriate sentence was a period of 18 months' additional incarceration, and that no probation order should be imposed. The sentencing judge determined that the period of imprisonment should be three years, apart from a credit for pre-sentence custody. The judge sentenced the applicant to an additional 24 months less a day imprisonment (with credit for 366 days in pre-sentence custody). The judge also imposed a three year probationary term, the terms of which included that the applicant refrains from using illegal substances. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

**36410 *Matthew John Anthony-Cook c. Sa Majesté la Reine***



Droit criminel - Détermination de la peine - Rejet de la proposition conjointe relative à la peine - Quel critère doit appliquer le juge chargé de la détermination de la peine pour décider s'il convient d'accepter ou non une proposition conjointe relative à la peine?

Le demandeur a été inculpé d'homicide involontaire coupable. Il a été incarcéré dans une prison et un établissement de santé mentale avant qu'il n'enregistre un plaidoyer de culpabilité et se voit infliger une peine au milieu de son procès. Le ministère public et la défense avaient affirmé conjointement que la peine appropriée était un emprisonnement additionnel de 18 mois et qu'il n'y avait pas lieu d'imposer de période de probation. Le juge chargé de la détermination de la peine a décidé que l'emprisonnement devait être de trois ans, hormis le temps alloué pour la détention présentencielle. Le juge a condamné le demandeur à deux ans moins un jour d'emprisonnement additionnels (en tenant compte des 366 jours passés en détention présentencielle). Le juge lui a également infligé une période de trois ans de probation assortie de conditions telle l'interdiction de consommer des substances illégales. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

### **36460 *Information and Privacy Commissioner of Alberta v. Board of Governors of the University of Calgary***

Privacy - Access to information - What words must a statute employ to empower a tribunal to review records to determine whether a claim of privilege is valid?

In the course of a wrongful dismissal suit by an individual against the respondent University, the University asserted solicitor-client privilege over certain material. The individual made an access to information request under s. 7 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, c. F-25, seeking certain records about her in the University's possession. The University provided some disclosure, but claimed solicitor-client privilege over some of the requested material. The Commissioner's delegate eventually directed the University to the Commissioner's "Solicitor-Client Privilege Adjudication Protocol". When the University did not comply, the delegate issued a "notice to produce records" under s. 56(3) of the Act. It reads, in part, "[t]he Commissioner may require any record to be produced to the Commissioner and may examine any information in a record... [d]espite any other enactment or any privilege of the law of evidence". The delegate indicated in an accompanying letter that the purpose of the notice was to enable him to determine whether solicitor-client privilege had been properly asserted because the University had not provided sufficient evidence to allow him to make that determination. The University sought judicial review of the delegate's decision to issue the notice to produce. The Law Society of Alberta was granted intervener status at the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal. The application for judicial review was dismissed, and the subsequent appeal was allowed.

### **36460 *Information and Privacy Commissioner of Alberta c. Board of Governors of the University of Calgary***

Vie privée - Accès à l'information - Que doit prévoir un texte de loi pour conférer à un tribunal administratif le pouvoir d'examiner des documents pour apprécier le bien-fondé d'une revendication de privilège?

Dans le cadre d'une poursuite en congédiement injustifié intentée par une employée contre l'université intimée, l'université a revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de certains documents. L'intéressée a fait une demande d'accès à l'information fondée sur l'art. 7 de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, ch. F-25, en vue d'obtenir certains dossiers qui la concernaient et qui étaient en la possession de l'université. L'université a communiqué certains documents, mais elle a revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de certains des documents demandés. Le délégué du commissaire a fini par inviter l'université à respecter le [TRADUCTION] « Protocole sur la prise de décision concernant le privilège du secret professionnel de l'avocat ». L'université n'ayant pas donné suite à cette demande, le délégué a délivré un [TRADUCTION] « avis visant la production de documents » en application du par. 56(3) de la loi. Cette disposition prévoit notamment que [TRADUCTION] « malgré toute autre disposition législative ou tout privilège du droit de la preuve, le commissaire peut exiger que tout document lui soit produit et il peut examiner tout renseignement dans un document [...] ». Dans une lettre d'accompagnement, le délégué a dit que l'avis avait pour but de lui permettre de déterminer si le privilège du secret professionnel de l'avocat avait été revendiqué à bon droit, puisque l'université ne lui avait pas fourni une preuve suffisante que tel était le cas. L'université a demandé le contrôle judiciaire de la décision du délégué de délivrer l'avis de production. Le Barreau de l'Alberta s'est vu reconnaître le statut

d'intervenant en Cour du Banc de la Reine et en Cour d'appel. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée et l'appel subséquent a été accueilli.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330